

La négociation permanente et l'information y afférente transmise aux médecins par communiqué de la Régie

Le Contentieux de la FMOQ

DEPUIS PLUSIEURS années, les parties négociantes se réunissent régulièrement dans un processus de négociation permanente. Quoique l'Entente soit généralement renouvelée pour une période de trois ans, les parties conviennent de modifications aux conditions d'exercice et de rémunération des médecins lorsque les circonstances ou les besoins l'exigent. Ces modifications ont alors un caractère spécifique que l'on peut aussi qualifier de négociation « ciblée ». Comme elles répondent à des problèmes circonscrits, leur mise en vigueur ne peut souffrir de longs délais.

Or, les procédures légales et administratives impliquent de tels délais. En effet, les modifications convenues à la table des négociations doivent faire l'objet d'un décret gouvernemental autorisant le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer le document négocié. Ce document, appuyé d'un mémoire rédigé par l'équipe ministérielle, aura été, au préalable, étudié et approuvé par le

Conseil des ministres et le Conseil du trésor. Ces procédures étant incontournables, une procédure intermédiaire que nous appelons « le paraphe » des mandataires des parties sera apposé audit document. Ce paraphe n'officialise pas le document, mais permet à la Régie de l'appliquer, car il respecte les paramètres du mandat donné. N'étant pas officiel, il pourra, le cas échéant, être modifié ou corrigé avant sa signature.

C'est pourquoi, lorsque la Régie vous adresse un communiqué reproduisant le document complété par des instructions de facturation, elle stipule, en préambule, qu'il est transmis « sous réserve des approbations gouvernementales ». Il est donc important de tenir compte du statut légal de ce communiqué, qui reproduit très souvent des textes paraphés mais non signés. Il faut cependant savoir que ces textes ne sont que très exceptionnellement modifiés entre leur publication par communiqué et la signature qui les rend officiels. □

119

